

MAIRIE DE LA GRAVE - LA MEIJE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-029

Relatif à l'interdiction d'accès de tout type de véhicule à moteur sur la voie communale dénommée « Route de Valfroide » non déneigée en période hivernale
Commune de La Grave

Abroge l'arrêté municipal n° 2025-008 du 24/01/2025

Le Maire de la Commune de LA GRAVE,

Vu les pouvoirs de police qui lui sont confiés ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-4 ;

Vu le code de la Route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-43-5 du 12 février 2009 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de La Grave, modifié par arrêtés préfectoraux n° 05-2017-03-14-002 du 14 mars 2027 et n° 05-2017-07-04-001 du 04 juillet 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation de la voie communale dénommée « route de Valfroide » sur le territoire de la commune de La Grave ;

Considérant le PPRN de la commune recensant les risques d'avalanches sur le territoire de la commune de La Grave ;

Considérant que les routes d'accès aux chalets d'alpage ne sont pas déneigées pendant la période hivernale ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur de tous types sur la voie communale dénommée « Route de Valfroide » est de nature à :

- Engendrer un risque pour la sécurité des personnes ;
- Détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites ;
- Détériorer l'assise de la chaussée composée de terre et de cailloux sensible aux phénomènes de gel / dégel ;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs et skieurs ;
- Menacer les espèces animales dont la survie est fragilisé durant l'hiver ;

Considérant que les chalets d'alpage sont classés en zone Ap du PLU et frappés d'une servitude administrative interdisant un usage hivernal ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins ;

Arrête :

Art.1 : L'arrêté municipal n° 2025-008 du 24/01/2025 est abrogé.

Art.2 : La circulation de tout type de véhicules à moteur est interdite entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mai inclus sur la voie communale dénommée « Route de Valfroide ».

Cette interdiction se justifie selon les motifs suivants :

- Cette voie communale n'est pas déneigée en période hivernale.
- Cette voie communale est soumise au risque d'avalanche car elle est située en aval de plusieurs couloirs d'avalanches répertoriés sur la carte des risques naturels prévisibles.

- L'assise de cette voie communale est composée majoritairement de terre et de pierre, dont la cohésion est sensible aux phénomènes de gel et dégel et de saturation d'eau lié à la fonte des neiges, engendrant des dégradations importantes avec le passage de véhicules.
- Cette voie communale est régulièrement pratiquée l'hiver par les randonneurs à skis, à raquettes ou même à pied qui se rendent soit au Lac du Goléon, soit au refuge du Goléon ou même au sommet du Pic du Goléon. Des risques de collision sont donc susceptibles de survenir entre ces usagers et les véhicules motorisés, qui circuleraient sur la voie.
- Cette voie communale traverse une zone d'hivernage et de quiétude pour la faune sauvage ((chamois, bouquetins, tétras-lyres et notamment le lagopède alpin, espèce en forte régression), particulièrement vulnérable en période hivernale. Cette faune doit donc être la moins dérangée possible en période hivernale, dans ce secteur du Goléon qui constitue une zone refuge.

Art.3 : Une dérogation est prévue pour Monsieur Frédéric JONCHEN, résidant au hameau de Pramailler à Valfroide, à la fréquence d'un aller-retour par jour à l'exception des jours où Météo France zone Oisans indique les risques d'avalanche de niveau 3/5 marqué, niveau 4/5 fort, niveau 5/5 très fort. La dérogation est donc autorisée lorsque les risques 1/5 faible et 2/5 limité sont prévus par Météo France.

Art. 4 : Le véhicule et/ou l'engin de progression sur neige utilisé devra être habilité à circuler sur une voie ouverte à la circulation publique (homologué et immatriculé) et équipé d'un dispositif sonore ou lumineux permettant de signaler sa position à distance aux skieurs ou autres usagers.

Art.5 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et des forces de l'ordre ni aux véhicules utilisés pour des missions de service public ou à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Art.6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune La Grave.

Art.7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.8 : Le Maire de la commune de La Grave sera chargé de l'application du présent arrêté.

Art.9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et copie en sera transmise :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Grave
- Monsieur le responsable des services techniques de La Grave
- Madame l'ASVP de la commune de la Grave
- Madame la Présidente de l'office du tourisme des Hautes Vallées
- Madame la Cheffe de secteur du Parc national des Ecrins / secteur du Briançonnais - Vallouise

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à La Grave,
Le 06 mars 2025

Le Maire,
Jean-Pierre PIC



Visé en Préfecture le : 06 mars 2025
Transmis le : 06 mars 2025
Affiché le : 06 mars 2025